



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2024-327**

Séance publique du

19 juillet 2024

**Présidence de Sophie JOISSAINS
Maire**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20240719-266989-DE-1-1
Date de signature : 23/07/2024
Date de réception : lundi 22 juillet 2024
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA CULTURE - SIGNATURE D'AVENANTS - EXERCICE 2024

Le 19 juillet 2024 à 09h00, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, au sein de l'Hôtel de Ville d'Aix-en-Provence, sur la convocation qui lui a été adressée par Madame Sophie JOISSAINS, Maire, le 12 juillet 2024, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.).

Etaient Présents :

Monsieur Jonathan AMIACH, Monsieur Ravi ANDRE, Madame Laurence ANGELETTI, Madame Dominique AUGÉY, Madame Béatrice BENDELE, Monsieur Fathi BENJILALI, Monsieur Moussa BENKACI, Madame Brigitte BILLOT, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Madame Joëlle CANUET, Monsieur Rémi CAPEAU, Monsieur Pierre-Emmanuel CASANOVA, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Françoise COURANJOU, Madame Aliénor COUTIAUX-LACLADERE, Madame Brigitte DEVESA, Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Cyril DI MEO, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Jean-François DUBOST, Madame Frédérique DUMICHEL, Monsieur Marc FERAUD, Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Monsieur Sellam HADAoui, Monsieur Emmanuel HENRY, Madame Elisabeth HUARD, Madame Claudie HUBERT, Madame Amandine JANER, Madame Sophie JOISSAINS, Monsieur Salah-Eddine KHOUIEL, Monsieur Philippe KLEIN, Madame Anne-Laurence PETEL, Madame Josy PIGNATEL, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Solène TRIVIDIC, Madame Fabienne VINCENTI, Monsieur Michael ZAZOUN, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Madame Kayané BIANCO à Madame Stéphanie FERNANDEZ, Monsieur Pierre-Paul CALENDINI à Madame Josy PIGNATEL, Madame Agnès DAURES à Madame Claudie HUBERT, Monsieur Gilles DONATINI à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Perrine MEGGIATO à Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Sophie MEYNET DE CACQUERAY à Madame Elisabeth HUARD, Madame Arlette OLLIVIER à Monsieur Marc FERAUD, Monsieur Alain PARRA à Madame Béatrice BENDELE, Madame Laure SCANDOLERA à Madame Solène TRIVIDIC, Monsieur Francis TAULAN à Monsieur Jean-Christophe GRUVEL, Madame Françoise TERME à Madame Sylvaine DI CARO ANTONUCCI, Monsieur Jean-Louis VINCENT à Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Marc PENA, Monsieur Pierre SPANO.

Secrétaire : Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE

Madame Sophie JOISSAINS donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Culture Patrimoine Musées
Attractivité
Direction de la Culture

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 19 JUILLET 2024

Nomenclature : 7.5
Subventions

RAPPORTEUR : Madame Sophie JOISSAINS

Politique Publique : 07-DEVELOPPEMENT CULTUREL ET ARTISTIQUE

OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA DIRECTION DE LA CULTURE - SIGNATURE D'AVENANTS - EXERCICE 2024- Décision du Conseil

Mes Chers Collègues,

La Ville apporte son soutien financier à de nombreuses associations culturelles afin de les aider à pérenniser et développer leurs activités, mener à bien des projets artistiques de qualité, et mettre en place de nouvelles actions ou événements.

Elle le fait sur la base des dossiers de demande de subvention reçus sur la plateforme dédiée, en tenant compte notamment de facteurs tels que la qualité artistique des projets proposés, la diversité de programmation culturelle, l'accès des publics les plus larges aux actions proposées, ainsi que leur contribution à l'animation de la ville.

La Ville a ainsi pour objectif de proposer aux aixois une offre artistique et culturelle diversifiée : musique classique ou contemporaine (Tanghost, Aix Qui, Café Musique La Fonderie, Harmonie Municipale), Théâtre (théâtre des Ateliers, Entr'Acte, Présences/Vitez, Compagnie La Famille), Danse (Groupe et Cie Grenade, Cie Movimento), Littérature (Les Amis de la Méjanes), Cirque (Ciam et Azeïn), Arts visuels et toutes autres actions culturelles (Seconde Nature, Lab'Gamertz, Ka Divers, Voyons Voir, Perspectives, Rencontres Cinématographiques d'Aix, Fontaine Obscure, Arts Vivants, Photocontact, CEPPIA...).

Ces activités s'inscrivent dans les enjeux que souhaite développer la Ville d'Aix-en-Provence sur l'ensemble du territoire, afin de soutenir la création et la diffusion artistiques.

Il est également prévu d'accorder une subvention complémentaire à l'association « Présences » (Théâtre Vitez) dans le cadre de sa participation à la manifestation « Momaix »

organisée par la Ville, ainsi qu'une subvention complémentaire de fonctionnement, le montant global de ces 2 subventions s'élevant au total à 12 000 €.

Lors du Conseil Municipal du 9 février 2024, a été votée une subvention de fonctionnement au Théâtre Ainsi de Suite, il vous est présenté un avenant actant une baisse de subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024, la subvention accordée s'élèvera à 20 000 €.

Il est proposé aujourd'hui d'arrêter les montants des subventions annuelles aux associations culturelles pour l'année 2024 selon le tableau joint en annexe.

Au vu de ces éléments, je vous demande, Mes Chers Collègues, de bien vouloir :

-ATTRIBUER des subventions de fonctionnement pour un montant total de 845 750 euros ;

-DIRE que ces dépenses seront imputées au budget de la Ville respectivement sur la ligne 311 – 65748 – 933 / 2466 qui présente les disponibilités suffisantes ;

-ATTRIBUER une subvention de mise à disposition du TJP pour un montant total de 4 990 euros ;

-DIRE que cette dépense sera imputée au budget de la Ville respectivement sur la ligne 33-6748-923 / 2312 qui présente les disponibilités suffisantes ;

-ADOPTER les conventions et avenants entre la Ville et les associations pour l'exercice 2024 ;

-AUTORISER Madame Le Maire ou son représentant à signer les conventions et avenants ainsi que tout document afférent.

DL.2024-327 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS RELEVANT DE LA
DIRECTION DE LA CULTURE - SIGNATURE D'AVENANTS - EXERCICE 2024-

Présents et représentés : 53
Présents : 41
Abstentions : 0
Non participation : 0
Suffrages Exprimés : 53
Pour : 53
Contre : 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

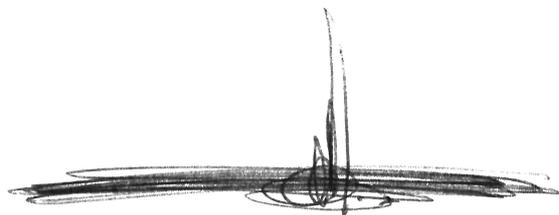
NEANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Sophie JOISSAINS, Maire
Président de séance

L'adjoint ou le conseiller municipal délégué,
Madame Amandine JANER

Le secrétaire de séance,
Madame Aliénor COUTIAUX LACLADERE



Compte-rendu de la délibération affiché le : 23 juillet 2024
(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)¹

1 « Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux ...»

Tableau CM 19 JUILLET 2024

N° TIERS	ASSOCIATION	TYPE	MODE	MONTANT DEJA OBTENU EN 2024	CM DU 19/07/2024
	MUSIQUES				130 000
103592	LES ATELIERS DE LA VOIX		F		2 000
110497	TANGHOST		F		5 000
22927	AIX QUI	CA	F	30 000	30 000
38223	CAFE MUSIQUE LA FONDERIE	CA	F	30 000	30 000
20644	EMPA	CA	F	45 000	45 000
9317	HARMONIE MUNICIPALE		F		12 000
46787	AD FONTES		F		6 000
	THEATRE				121 000
9336	THEATRE DES ATELIERS	CPA	F	43 000	43 000
17951	ENTR'ACTE F + MOMAIX	AV3	F	40 000	44 000
109450	PRESENCES/VITEZ + MOMAIX+ FC	AV4	F	31 000	31 000
112909	LA FAMILLE		F		3000
	DANSE				65 000
11463	GROUPE ET COMPAGNIE GRENADE	CA	F		63 000
105754	COMPAGNIE MOUVIMENTO		F		2 000
	LITTERATURE				2 000
28049	AMIS DE LA MEJANNES		F		2 000
	CIRQUE				154 000
86413	CIAM	CA	F	150 000	150 000
84191	AZEIN		F		4 000
	ARTS VISUELS ET NUMERIQUE				115 500
111171	SECONDE NATURE	CA	F	59 500	59 500
67745	LAB GAMERZ	AV	F		30 000
72476	VOYONS VOIR	AV	F		8 000
69353	KA DIVERS		F		10 000
9320	PERSPECTIVES		F		8 000

N° TIERS	ASSOCIATION	TYPE	MODE	MONTANT DEJA OBTENU EN 2024	CM DU 19/07/2024
	CINEMA ET IMAGES				168 250
15680	RENCONTRES CINEMATOGRAPHIQUES	CA	F	35 000	35 000
61277	IMAGES DE VILLE	CA	F		40 000
22565	INSTITUT DE L'IMAGE	CA	F	27 500	27 500
110767	FONTAINE OBSCURE	CA	F		20 000
48190	ANONYMAL	CA	F		15 000
110857	PHOTOCONTACT		F		750
111529	CEPPA	CA	F		30 000
	AUTRES ACTIONS CULTURELLES				90 000
37425	CENTRE FRANCO ALLEMAND	CA	F		30 000
9288	RELAIS DES POSSIBLES	CPA	F	42 000	42 000
110791	CULTURE DU COEUR		F		12 000
70084	UPPA		F		3 000
113559	LA NORIA		F		3 000
	AUTRES				4 990
14883	EFFORT ARTISTIQUE		F		4 990
	TOTAL FONCTIONNEMENT				850 740

AVENANT N° 3

à la

CONVENTION D'OBJECTIFS PLURI ANNUELLE N° DL.2022-79 du 7 avril 2022

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « THÉÂTRE AINSI DE SUITE » – N° TIERS : 43465

DIRECTION CULTURE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi un avenant entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par **Madame Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Elu(e)
Délégué(e),

agissant en vertu de la délibération **DL n° 2024** – du Conseil Municipal du
ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part, (e)

et

L'association dénommée «**Théâtre Ainsi de suite**», association régie par la loi du 1er juillet
1901, dont le siège social est situé Lycée Saint Eloi, 9 avenue Jules Isaac, 13100 Aix-en-
Provence, N° Siret 409 419 611 00028,
représentée par la Présidente en exercice, Viviane SICRE,
dûment habilitée par décision de leur Conseil d'Administration,

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

- Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié
de la Ville (N°2041)

- Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

**« Promouvoir la création artistique sous tous ses formes, tant au niveau local que
régional et international, dans le cadre d'une action incluant la création, la production,
la diffusion et l'animation dans le domaine du spectacle vivant .**

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N° « 7 » - «Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local et général.

- Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2022-79 du 7 avril 2022** actant la signature d'une convention pluri annuelles (2022/2024) mentionnant une contribution financière annuelle de la Ville avec l'association d'un montant de 30 000 € ,

- Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL2022-456 du 13/12/22** disposant de l'attribution d'une subvention de 2 960 € (avenant 1)

- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°**DL2023-297 du 21/7/2023** décidant d'une baisse de subvention d'un montant de 10 000 € sur l'exercice 2023, portant ainsi le montant de la contribution initiale de la ville à 20 000 € (avenant 2)

Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL2024-66 du 9/02/2024** disposant de l'attribution de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE I – OBJET DE L'AVENANT :

1) Montant de la subvention :

Il est rappelé que la réglementation en vigueur permet à l'administration d'exercer un contrôle sur l'utilisation de la subvention accordée et une analyse des comptes fournis afin d'apprécier la situation financière de l'association.

Sur la base de cette analyse, il a été décidé une baisse de la subvention de fonctionnement sur l'exercice 2024 d'un montant de 10 000 €.

La subvention annuelle 2024 s'élèvera donc à 20 000 €.

2) Modalités de versement de la subvention :

la délibération du Conseil Municipal n° **DL2024-66 du 9/02/2024** a permis un premier versement de la subvention d'un montant de **15 000 €**.

Le solde de la subvention de fonctionnement 2024 sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et du montant attribué, soit **5 000 €**, à intervenir lors du 2ème semestre de l'année 2024, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III de la convention initiale.

ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluri annuelles d'objectifs 2022/2024 (DL.2022-79 du 7 avril 2022 signée restent inchangées.

ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le:

Pour l'Association,
Le (La) Président(e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Sophie JOISSAINS

AVENANT N° 4 à la
CONVENTION D'OBJECTIFS PLURI ANNUELLE N° DL. 2022-79 - du 7/04/2022

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'association « PRÉSENCES » – n° tiers 109450

DIRECTION CULTURE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi un avenant entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par **Madame Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation L'Élu(e)
Délégué(e),

agissant en vertu de la délibération **DL n° 2024-** du Conseil Municipal du Avril
2024

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part, (e)

et

L'Association : PRESENCES N° TIERS : 109450 ,

N° SIRET : 387 792 247 00016,

dont le siège social est sis : Théâtre Antoine Vitez Aix Marseille Université « le Cube » – 29
Avenue Robert Schuman - 13621 Aix-en-Provence cedex 1

représentée par Monsieur Louis DIEUZAYDE, Président et dûment habilité(e) par décision du
Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

- Considérant le dossier de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville (N° 1776)

- Considérant que le projet initié et conçu par l'association soit :

«Servir d'interface entre la formation théâtrale dispensée et la recherche en matière de théâtre, la vie culturelle et artistique locale, la profession dans sa généralité. Réaliser, grâce à ces échanges, avec un objectif de développement culturel, un programme d'activités théâtrales, ouvert sur le monde étudiant et sur les villes et région d'implantation, comportant les quatre dimensions : création – diffusion – formation - recherche »

s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N° « 7 » - «Développement culturel et artistique »

présente un intérêt public local et général.

- Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2022-79 DU 7/04/2022** actant la signature d'une convention pluri annuelle (2022/2024) mentionnant une contribution financière annuelle de la Ville avec l'association d'un montant de 50 000 € ,

- Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL.2022-243 du 22 juillet 2022**, accordant une subvention exceptionnelle dans le cadre de la BIENNALE D'ART ET DE CULTURE 2022, d'un montant de 33 790 € (Avenant 1)

- Considérant la délibération du Conseil Municipal n° **DL-2023-297 du 21 juillet 2023** portant Avenant 2 (subvention Momaix et subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant total de 14 000€) pour l'exercice 2023,

- Considérant la délibération du Conseil Municipal n°**DL.2024-66 du 9 février 2024**, accordant un premier versement de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2024,

Considérant la délibération du Conseil Municipal n°**DL.2024-63 du 9 février 2024**, accordant une subvention projet d'un montant de 5 300 € dans le cadre de la Biennale 2024,

- Considérant qu'il convient de verser au titre du présent avenant une subvention de Fonctionnement projet dans le cadre de la manifestation MOMAIX pour l'exercice 2024, d'un montant de :

4 000 € -(quatre mille euros)

- Considérant qu'il convient de verser au titre du présent avenant une subvention de Fonctionnement complémentaire, pour l'exercice 2024, d'un montant de :

8 000 € -(huit mille euros)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET :

1. Montant de l'avenant :

Par le présent avenant est alloué une subvention de fonctionnement projet MOMAIX, d'un montant de **4 000 € (quatre mille euros)** et une subvention pour fonctionnement complémentaire d'un montant de **8 000 € (huit mille euros)**.

Pour la Direction de la Culture : le montant total du concours financier au titre de l'année **2024** est porté à :

62 000 € - (soixante deux mille euros) représentant à la date d'effet du présent avenant une augmentation de **12 000 € (douze mille euros)**

2. Modalités de versement:

la délibération du Conseil Municipal n°**DL.2024-63 du 9 février 2024** a permis un premier versement de la subvention 2024 d'un montant de **25 000 €**

Le solde de la subvention de fonctionnement 2024 sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et du montant attribué soit **37 000 €** à intervenir lors du 2ème semestre de l'année 2024, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III de la convention initiale.

Les versements sont effectué(s) sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

ARTICLE II – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention pluri annuelle d'objectifs 2022/2024 signée restent inchangées.

ARTICLE III – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association,
Le (La) Président(e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire, Sophie JOISSAINS

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE ANNÉE 2024

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « GROUPE ET COMPAGNIE GRENADE JOSETTE BAÏZ » – N° TIERS : 11463

DIRECTION CULTURE - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DL N° 2024- du
Conseil Municipal du **juillet 2024** autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **GROUPE ET COMPAGNIE GRENADE JOSETTE BAÏZ** »

N° TIERS : 11463 - N° SIRET : 325 832 905 00047, dont le siège social est à Aix en Provence, 10 Allée Claude Forbin 13100 Aix en Provence

représentée par **Monsieur Yvon ALAIN, Président**

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-1 du 20 janvier 2023.

Considérant les dossiers complets de demandes de subventions déposés par l'Association sur le site dédié de la Ville **N° 1568 et 1965,**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre de la politique publique :

N° 7 - «Développement artistique et culturel»

présente un intérêt public local et général dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention de fonctionnement d'un montant annuel de **63 000 € (Soixante-trois mille euros)**, par la Direction de la Culture,

Considérant la subvention de fonctionnement « projet » d'un montant de **19 000 € (dix-neuf mille euros)** déjà attribuée au conseil municipal du 9 février 2024 (DL-2024-62), dans le cadre de la Biennale 2024, projet « Voyages entre générations de danseurs »

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour mission la promotion de l'expression artistique notamment chorégraphique auprès des jeunes et des adultes par la sensibilisation, la formation, la création, la production et la diffusion de spectacles.

Ces missions se traduisent notamment par :

- la promotion de la danse dans toute sa diversité et la maintenance d'un outil préposé à la création chorégraphique
- la création d'un processus continu de formation à la danse et la scène.
- La création d'un pôle chorégraphique alliant pédagogie, professionnalisation, diffusion, coopération et transmission au plan régional, national et internationale
- toutes activités accessoires et annexes de diffusion, coproduction, partenariat

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Pour la Direction de la Culture, le montant annuel de la subvention de fonctionnement au titre de l'année 2024 est fixé à :

63 00 € (soixante-trois euros)

1.2) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit :

31 500 € (Trente et un mille cinq cents euros)

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant au solde du montant total annuel restant soit :

31 500 € (Trente et un mille cinq cents euros)

à intervenir au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2024.

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

Ainsi, le montant total de la subvention de fonctionnement de l'association pour l'exercice 2024, s'est élevé à 82 000 € (quatre-vingt-deux mille euros) décomposés ainsi :

- **Direction de la Culture : 63 000 €**
- **Dans le cadre de la Biennale 2024 : 19 000 €**

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux à titre gratuit : OUI

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : 10/12/14 Allée Claude FORBIN , 13100 Aix-en-Provence

Surface : 310,38 m²

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : 55 867,50 €

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

2.2) Autres mises à disposition : NON

3 – Subventionnement total annuel (numéraire et nature) :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à **137 867,50 €**

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le (La) Président (e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

AVENANT N° 1

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N° DL. N° 2024 - 62
du 9 février 2024**

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'Association « LAB GAMERZ » – Tiers 67745

DIRECTION CULTURE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi un avenant entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par **Madame Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation
L'Élu(e) Délégué(e),

agissant en vertu de la délibération **DL n° 2024 –** du Conseil Municipal du
juillet 2024

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part,

et

L'Association « LAB GAMERZ »

**N° TIERS : 67745 - N° SIRET : 484 836 499 00034 dont le siège social est
sis 1 Place Schoelcher Patio Bois de l'Aune 13090 Aix-en-Provence,**

Représentée par Monsieur Jean-Paul PONTHOT, Président et dûment habilité(e) par
décision du Conseil d'Administration du 6 avril 2022

ci-après désignée « l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

- Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DL. 2024-62 du conseil
municipal du 9 février 2024 actant la signature d'une convention annuelle d'objectifs
mentionnant une contribution financière annuelle de la Ville, dans le cadre de la
Biennale 2024, d'un montant de **43 000 € - (quarante trois mille euros)** ,

- Considérant qu'il convient de verser au titre du présent avenant une subvention de fonctionnement complémentaire attribuée par la Direction de la Culture (dépôt du dossier n°1691) d'un montant de :

30 000 € - (Trente mille euros)

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET :

1. Montant de l'avenant :

Par le présent avenant est alloué, par la Direction de la Culture, une subvention de fonctionnement complémentaire d'un montant de **30 000 €**.

Ainsi, le montant total du concours financier au titre de l'année **2024** est porté à:

73 000 € - (soixante treize mille euros)

2. Modalités de versement:

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence, pour la Direction de la Culture d'un montant de **30 000 €**, sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit :

15 000 € (quinze mille euros)

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant au solde du montant total annuel restant soit :

15 000 € (quinze mille euros)

à intervenir au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2024.

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III de la convention initiale.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III de la convention initiale.

ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs 2023 signée restent inchangées.

ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association,
Le (La) Président(e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Sophie JOISSAINS

AVENANT N° 1

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS N° DL. N° 2024 - 63
du 9 février 2024**

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'Association « VOYONS VOIR » – n° tiers 72476

DIRECTION CULTURE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi un avenant entre:

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par **Madame Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, ou par délégation
L'Élu(e) Délégué(e),

agissant en vertu de la délibération **DL n° 2024-** du Conseil Municipal
du **2024**

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville », d'une part, (e)

et

L'Association : VOYONS VOIR - N° TIERS : 72476 ,

N° SIRET : 49238152000047 ,

dont le siège social est sis : Le Patio 1, Place Victor Schoelcher, 13090 Aix en
Provence, représentée par Monsieur Denis BORG, Président et dûment habilité(e) par
décision du Conseil d'Administration.

ci-après désignée «l'Association», d'autre part.

PRÉAMBULE

- Considérant la délibération du Conseil Municipal n° DL. 2024-63 du 9 février 2024 actant la signature d'une convention annuelle d'objectifs mentionnant une contribution financière annuelle de la Ville avec l'association d'un montant de **30 000 € - (Trente mille euros)**, se décomposant de la façon suivante :

- une première subvention concernant le projet « Résidence et Exposition de peinture dans une chapelle aixoise » et « Festival Wtergame dans l'espace public d'un montant de **12 000 € - (Douze mille euros)**,

- une deuxième subvention concernant le projet « Résidence en entreprise du savoir-faire Exposition 3bisf » et « Exposition chapelle et Biennale chronique » d'un montant de **18 000€ - (Dix huit mille euros)**

- Considérant qu'il convient de verser au titre du présent avenant (demande n°1752 déposée sur la plateforme de la Ville), pour la Direction de la culture, une subvention de fonctionnement global de l'association, d'un montant de **8 000 € -(Huit mille euros)**

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE I – OBJET :

1. Montant de l'avenant :

Par le présent avenant est alloué, par la Direction de la Culture, une subvention de fonctionnement global de l'association d'un montant de **8 000 €**.

Ainsi, le montant total du concours financier au titre de l'année **2024** est porté à :

38 000 € - (Trente huit mille euros)

représentant à la date d'effet du présent avenant une augmentation de **8 000 euros**.

2. Modalités de versement:

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et modalités de versement correspondant à 100% du montant, à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention.

Le versement est effectué sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention.

ARTICLE III – AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la convention annuelle d'objectifs 2024 signée restent inchangées.

ARTICLE IV – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution du présent avenant relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le :

Pour l'Association,
Le (La) Président(e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Sophie JOISSAINS

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE ANNÉE 2024

Entre

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « IMAGE DE VILLE IMAGE DE VIE » – N° TIERS : 61277

DIRECTION CULTURE - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DL N° 2024- du
Conseil Municipal du **juillet 2024** autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **IMAGE DE VILLE IMAGE DE VIE** » - N° TIERS : 61277 - N° SIRET : 447 847 310 00011 , dont
le siège social est à , Aix en Provence, Place Romée de Villeneuve Encagnane 13100 Aix en Provence
représentée par **Monsieur Thierry PAQUOT , Président**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-1 du 20 janvier 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville **N° 1823,**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

N° 7 - «Développement artistique et culturel»

présente un intérêt public local et général dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de **40 000 € (Quarante mille euros)**

Considérant l'attribution de la subvention de fonctionnement d'un montant de **5 000 €** déjà versés lors du conseil municipal du 5 avril (DL-2024.155) pour le projet « Je raconte la Ville » (Dossier n°1593) dans le cadre de la Biennale 2024.

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour but : « de mettre en relation le monde de l'architecture, de l'aménagement et de l'environnement, des arts plastiques et le monde du cinéma et de l'audiovisuel à travers la création d'évènements pouvant prendre des formes diverses telles que : organisation de rencontres, de colloques, d'expositions, de festivals, ainsi que la production audiovisuelle et cinématographique, l'édition vidéo, de livres et de brochures »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Pour la Direction de la Culture, le montant annuel de la subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2024 est fixé à :

40 000 € (Quarante mille euros)

Ainsi, le montant total de la subvention annuelle de fonctionnement 2024 s'élève à 45 000 € soit :

- **40 000 € attribués dans le cadre de la présente convention,**
- **5 000 € déjà attribués lors du conseil municipal du 9/04/2024 (DL-2024.155)**

1.2) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit :

20 000 € (Vingt mille euros)

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant au solde du montant total annuel restant soit :

20 000 € (Vingt mille euros)

à intervenir au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2024.

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux à titre gratuit : OUI

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : Espace Forbin , 13100 Aix-en-Provence

Surface : 114,26 m² + 46,49 m² mutualisés

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : 25 720 €

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

2.2) Autres mises à disposition : NON

3 – Subventionnement total annuel (numéraire et nature) :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à **70 720 €**

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le (La) Président (e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE ANNEE 2024

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « CENTRE FRANCO-ALLEMAND DE PROVENCE » – N° TIERS : 37425

DIRECTION CULTURE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DL N° 2024- du
Conseil Municipal du **juillet 2024** autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association «**CENTRE FRANCO-ALLEMAND DE PROVENCE** » - N° TIERS : 37425 - N° SIRET : 349 779
421 00024 , dont le siège social est à, Aix en Provence, 19 Rue du Cancel 13100 Aix en Provence
représentée par **Madame Sophie PICARD, Présidente**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-1 du 20 janvier 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville N° 1556,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

N° 7 - «Développement artistique et culturel»

présente un intérêt public local et général dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de **30 000 € (Trente mille euros)**

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association organise des activités régulières destinées à ses membres et aux personnes extérieures : rencontres culturelles, manifestations autour des thématiques allemandes contemporaines et plus particulièrement de la région de Tübingen et du land de Bade-Wurtemberg, cours de langues, voyages, échanges. Elle est un lieu d'accueil, d'information et de documentation et pourra passer contrat avec tout organisme dont l'action concourt à la réalisation des buts poursuivis. Elle a vocation à devenir un point de contact dans le domaine des échanges culturels et économiques et à œuvrer à la construction européenne, en rapprochant les communautés française et allemande et en favorisant les relations avec les pays du pourtour méditerranéen.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Le montant annuel du concours financier au titre de l'année 2024 est fixé à :

30 000 € (Trente mille euros)

1.2) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel, attribué après notification du présent document, soit :

15 000 € (Quinze mille euros)

- un versement correspondant au solde du montant total annuel restant soit :

15 000 € (Quinze mille euros)

à intervenir au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2024.

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux à titre gratuit : OUI

Un prêt de locaux a été ou sera consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : 19 Rue du Cancel, 13100 Aix-en-Provence

Surface : 140 m²

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : 19 600 €

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

2.2) Autres mises à disposition : NON

3 – Subventionnement total annuel (numéraire et nature) :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à **49 600 €**

ARTICLE V – EVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le (La) Président (e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE ANNÉE 2024

Entre

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Et

**L'ASSOCIATION « CEPIIA COLLECTIF PATRIMOINE PHOTO ICONOGRAPHIQUE »
– N° TIERS : 111529**

DIRECTION CULTURE - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DL N° 2024- du
Conseil Municipal du **juillet 2024** autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **CEPIIA COLLECTIF PATRIMOINE PHOTO ICONOGRAPHIQUE** » - N° TIERS : 111529 - N°
SIRET : 899420988 00011 , dont le siège social est à , Aix en Provence, 55 Cours Mirabeau 7, passage Agard
13100 Aix en Provence
représentée par **Monsieur Jean-Michel MARCOUL , Président**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention « projet » déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville **N° 1777**,

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

N° 7 - «Développement artistique et culturel»

présente un intérêt public local et général dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention au titre de l'exercice 2024, d'un montant de **30 000 € (Trente mille euros)**

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour missions :

- Éclairer les jeunes sur la période 39/45,
- Honorer la mémoire des résistants et des citoyens qui ont joué un rôle crucial durant cette époque,
- Valoriser le patrimoine culturel de la ville.

La demande de subvention concerne le projet d'une exposition intitulée « 80 ans de la libération d'Aix » qui revisite cette période marquante de notre Histoire à travers des photographies d'époque, elle invite à une réflexion sur la vie quotidienne des Aixois pendant l'occupation pour mieux comprendre le passé.

Cette exposition mettra aussi en lumière l'impact significatif de la seconde guerre mondiale, offrant aux jeunes et aux Aixois l'opportunité de redécouvrir les lieux emblématiques de la ville à travers les figures clés et les événements qui se sont déroulés localement et qui ont façonné son histoire.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Pour la Direction de la Culture, le montant annuel de la subvention « projet » au titre de l'année 2024 est fixé à :

30 000 € (Trente mille euros)

1.2) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit :

15 000 € (quinze mille euros)

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant au solde du montant total annuel restant soit :

15 000 € (quinze mille euros)

à intervenir au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2024.

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux à titre gratuit :

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse :

Surface :

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) :

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

2.2) Autres mises à disposition : NON

3 – Subventionnement total annuel (numéraire et nature) :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à **30 000 €**

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le (La) Président (e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE ANNÉE 2024

Entre

LA COMMUNE D'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION « ANONYMAL » – N° TIERS : 48190

DIRECTION CULTURE - - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DL N° 2024- du
Conseil Municipal du **juillet 2024** autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **ANONYMAL** » - N° TIERS : 48190 - N° SIRET : 43493312300029 , dont le siège social est à ,
Aix en Provence, 1 Place Victor Schoelcher 13090 Aix en Provence
représentée par **Madame Aurélie GIORDANO , Présidente**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PRÉAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-415 du 13 décembre 2023.

Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur le site dédié de la Ville **N° 1932,**

Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrit dans le cadre de la politique publique :

N° 7 - «Développement artistique et culturel»

présente un intérêt public local et général dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de **15 000 € (Quinze mille euros)**

Considérant l'attribution des subventions de fonctionnement d'un montant total de **7 000 €** déjà attribuées lors du Conseil Municipal du 5 avril 2024 (DL-2024.200) concernant les projets, « Destination à venir », « Découverte du numérique » et « 60 ans d'Encagnane » par la Direction de la Politique de la Ville (Dossier n°2185, 2184 et 2153).

Considérant l'attribution de la subvention de fonctionnement d'un montant de **3 480 €** déjà attribuée lors du Conseil Municipal du 14 juin 2024 (DL-2024.289) concernant le projet, « appel à projet idéal extrascolaire » par la Direction de Coordination Éducation Enfance et Petite Enfance (Dossier n°2150).

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association a pour but : « de mettre en relation le monde de l'architecture, de l'aménagement et de l'environnement, des arts plastiques et le monde du cinéma et de l'audiovisuel à travers la création d'événements pouvant prendre des formes diverses telles que : organisation de rencontres, de colloques, d'expositions, de festivals, ainsi que la production audiovisuelle et cinématographique, l'édition vidéo, de livres et de brochures »

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.

- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Pour la Direction de la Culture, le montant annuel de la subvention de fonctionnement, au titre de l'année 2024 est fixé à :

15 000 € (Quinze mille euros)

Ainsi, le montant total des subventions annuelles au titre de l'exercice 2024 s'élève à 25 480 € soit :

- **15 000 € attribués dans le cadre de la présente convention,**
- **7 000 € déjà attribués lors du conseil municipal du 9/04/2024 (DL-2024.200)**
- **3 480 € seront attribués lors du Conseil Municipal du 14/06/2024 (DL-2024.289)**

1.2) Modalités de versement

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant total annuel soit :

7 500 € (sept mille cinq cent euros)

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant au solde du montant total annuel restant soit :

7 500 € (sept mille cinq cent euros)

à intervenir au cours du 2^{ème} semestre de l'année 2024.

et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux à titre gratuit :

Un prêt de locaux a été consenti par la Commune à l'Association pour y installer son siège, y accueillir son équipe de professionnels, y tenir ses réunions et animations avec ses membres et partenaires.

Il s'agit de locaux dont les caractéristiques sont les suivantes :

Adresse : Patio du Bois de kl'Aune, 1 Place Victor Schoelcher Jas de Bouffan 13090 Aix en Provence

Surface : 230 m2.

Valeur locative estimée (base 31/12/année N-1) : 32 200 €

La valeur locative est communiquée chaque année par le service compétent et doit également figurer dans les comptes de l'Association.

2.2) Autres mises à disposition : NON

3 – Subventionnement total annuel (numéraire et nature) :

Le montant de subventionnement annuel total s'élève ainsi à **57 680 €**

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus.

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville..

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le (La) Président (e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS

CONVENTION D'OBJECTIFS ANNUELLE ANNÉE 2024

Entre

LA COMMUNE d'AIX EN PROVENCE

Et

L'ASSOCIATION «LA FONTAINE OBSCURE » – N° TIERS : 110767

DIRECTION CULTURE - CODE GESTIONNAIRE SERVICE : 241

Il est établi une convention d'objectifs entre :

La Commune d'Aix-en-Provence,

représentée par :

Madame **Sophie JOISSAINS**, Maire en exercice, agissant en vertu de la délibération DL N° 2024- du
Conseil Municipal du **juillet 2024** autorisant la signature de la convention

ci-après désignée « la Commune » ou « la Ville »,

et

L'Association « **LA FONTAINE OBSCURE** » - N° TIERS : 110767 - N° SIRET : 381 667 880 00045, dont le siège social est à, Aix en Provence, 24 Avenue Henri Poncet 13090 Aix en Provence représentée par **Madame Brigitte MANOUKIAN, Présidente**

ci-après désignée «l'Association », d'autre part.

PREAMBULE

La Ville d'Aix-en-Provence s'inscrit dans une démarche d'amélioration et de structuration des actions en matière de développement durable.

Le Plan Local de Développement Durable (PLDD) initié en 2016, a permis à la Ville d'obtenir le label régional « TERRITOIRE DURABLE, UNE COP D'AVANCE » en décembre 2019.

La Ville souhaite inscrire également sur le fondement de valeurs partagées son partenariat avec le monde associatif dans ce processus de développement durable tel que confirmé dans le rapport annuel sur la situation de la Ville en matière de développement durable par délibération DL. 2023-1 du 20 janvier 2023.

- Considérant le dossier complet de demande de subvention déposé par l'Association sur la plateforme dédiée de la Ville **N° 1686**,

-

Considérant la délibération du conseil municipal n°DL. 2024-155 et DL.2024-156 du 5 avril 2024 disposant de l'attribution d'une subvention exceptionnelle dans le cadre de la Biennale d'Aix 2024, d'un montant total de de **16 750 €**

Considérant la délibération du conseil municipal n°DL. 2024-289 du 14 juin 2024 disposant de l'attribution d'une subvention dans le cadre d'Appel à projet « Idéal activités extra scolaires estivales, d'un montant de **940 €**
Considérant que le projet initié et conçu par l'association s'inscrivant dans le cadre des politiques publiques :

N° 7 - «Développement artistique et culturel»

présente un intérêt public local et général dont les objectifs sont en cohérence avec la mise en place de ce processus de développement durable

Considérant qu'il convient de verser au titre du ou des projets visé(s) ci-dessus une subvention d'un montant annuel de **20 000 € (vingt mille euros)**

Considérant la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

Considérant le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1 disposant d'une obligation de conclure une convention s'appliquant aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ;

Considérant la loi n°2014-586 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59 qui précise que les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, constituent de subventions

Il est convenu:

ARTICLE I – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, les objectifs, projets ou actions conformes à son objet social qui présentent un intérêt local et général.

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions du subventionnement par la Commune d'Aix en Provence.

ARTICLE II – MISSIONS DE L'ASSOCIATION ET OBJECTIFS DE LA CONVENTION

L'Association « LA FONTAINE OBSCURE, les photographes associés » réunit amateurs et professionnels dans le but de promouvoir le travail des photographes auprès d'un public plus large, et de sensibiliser acteurs et promoteurs de la vie culturelle à cet outil de communication et d'expression artistique.

ARTICLE III – OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

1 – Production de documents et de justificatifs comptables pour le Contrôle administratif et financier

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

(i) Les comptes annuels certifiés et dans le cas où l'association perçoit plus de 153 000 € de dons ou de subventions publiques le rapport du commissaire aux comptes, prévus par l'article L.612-4 du code de commerce et la référence de leur publication au Journal Officiel.

(ii) Le rapport d'activité

(iii) Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention :

Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

En vertu de l'arrêté du 11 octobre 2006, ce compte rendu :

- est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet,
- et doit être annexé, d'un commentaire sur les écarts entre le budget prévisionnel et la réalisation du projet,
- ainsi que d'une information qualitative décrivant la nature des actions et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet

(iv) De plus, en cas de subvention d'investissement, la production des factures et des notes d'honoraires acquittées liées aux dépenses d'investissement subventionnées.

Tous ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée (trésorier) pour ce faire.

Enfin, pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration municipale dans le cadre de l'évaluation ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

2 – Assurances

L'Association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires dans le cadre de son activité notamment une assurance responsabilité civile pour les dommages causés aux biens et aux personnes (tiers, adhérents) du fait de son activité.

Elle devra justifier de la validité des contrats d'assurance dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente et pendant toute la durée de la convention, chaque année avant le 31 janvier.

3 – Engagement de l'association en terme de communication sur la participation de la Ville

Le bénéficiaire de la subvention devra faire état de la participation de la commune d'Aix-en-Provence par tout moyen autorisé par la Ville et notamment l'apposition du logo dans le cadre de la diffusion de documents d'information et/ou de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Ville, Aucune autre subvention ne sera versée par la Ville pour les coûts relatifs à cette communication.

4 – Autres engagements

L'Association s'engage à procéder à toutes les démarches visant la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et à :

- **Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales** liées à l'exercice de ses activités.
- **Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le règlement n°99-01 du 16 février 1999** du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations (arrêté ministériel du 8 avril 1999) et à recourir aux services d'un commissaire aux comptes dans le cas où elle se trouve concernée par cette obligation.
- **Communiquer à la Ville les conventions** la liant à d'autres collectivités territoriales ou tout autre partenaire institutionnel, public ou privé.
- **Informé par lettre recommandée avec accusé de réception**, la ville de toute modification survenue dans la composition de son bureau ou de toute modification statutaire, dans un délai de 15 jours à compter de cette modification.
- **Respecter l'article L 1611.4 du Code Général des Collectivités Territoriales** qui précise qu'il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la Collectivité Territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE IV – MOYENS ACCORDÉS PAR LA COMMUNE

La Ville s'engage à soutenir la mise en œuvre des missions ci-dessus liées à l'objet de l'association en la subventionnant ainsi qu'il suit :

1 – Subvention numéraire

1.1) Détermination du montant

Le montant total annuel du concours financier au titre de l'année 2024 s'élève à :

37 690 € (trente six mille six cent quatre vingt dix euros)

Selon :

- **SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT : 20 000 € au titre de la Direction de la Culture attribués par la présente décision,**

- **SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DE LA BIENNALE D'AIX 2024 : 16 750 €** (déjà attribués par DL.2024-155 et 156 au CM du 9 avril 2024.

- **SUBVENTION « IDEAL SCOLAIRES » au titre de la Direction Enfance, Petite enfance d'un montant de 940 €** (déjà attribués par DL.2024-289 au CM du 14 juin 2024),

1.2) Modalités de versement :

L'aide de la Commune d'Aix-en-Provence sera créditée au compte de l'Association suivant les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- **Pour la Direction de la Culture** : un 1^{er} versement correspondant à 50 % du montant annuel soit :
10 000 € (dix mille euros)

à intervenir après décision du Conseil municipal et notification de la présente convention

- un 2^e versement correspondant au solde du montant total annuel restant soit :

10 000 € (dix mille euros)

à intervenir au 2^{ème} semestre de l'année 2024 et ce, après contrôle administratif et financier effectué par la Commune et production des comptes, compte rendu financier et rapport d'activité visés à l'article III.

Les versements sont effectués sur le compte de l'Association dont le RIB est versé au dossier de demande de subvention, sous réserve du respect par l'Association des obligations mentionnées à l'article III.

2 – Subvention en nature

2.1) Mise à disposition des locaux à titre gratuit : NON

Sans objet

2.2) Autres mises à disposition : NON

ARTICLE V – ÉVALUATION

1 – Contrôle qualitatif et quantitatif

L'association s'engage à fournir avant le terme de la convention un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions ou de l'action.

La Commune procède, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions ou de l'action auquel ou à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article II, et sur l'impact du programme d'actions **[de l'action]** au regard de l'intérêt local conformément à l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales.

La Ville pourra à tout moment demander à l'Association de participer à des réunions de suivi, diligenter des contrôles et des évaluations sur l'exécution de la présente convention.

2 – Commission Mixte :

Il pourra être créé une commission mixte, elle sera composée d'un représentant de la commune. Cette commission se réunira au moins une fois par an.

Elle aura pour rôle de veiller à la bonne application de la présente convention et de régler tout problème ou conflit en suspens entre les parties.

Elle pourra pratiquer les suivis et évaluations nécessaires.

ARTICLE VI – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification, après signature des deux parties. Elle est conclue pour l'année 2024 soit jusqu'au 31/12/2024 inclus

Le renouvellement éventuel de cette convention ne peut pas se réaliser par reconduction tacite.

ARTICLE VII – AVENANT

Toute nouvelle subvention fera l'objet d'un avenant financier qui déterminera le montant, les modalités de versement et en cas de modification du montant de l'année de signature de la convention, un ajustement des objectifs fixés initialement.

Les parties conviennent et s'autorisent le droit de procéder à toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention par avenant moyennant accord préalable des deux parties. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la convention.

ARTICLE VIII – MODALITÉS D'INFORMATION DU PUBLIC CONCERNANT LE SOUTIEN DE LA VILLE

Tous les documents d'information et de communication destinés au public (affiche, flyer, bulletin, site internet, plaquette, rapport etc...) doivent présenter la Ville comme partenaire institutionnel dans un encadré réservé à cet effet reproduisant le logo de la Ville selon son identité visuelle et la charte graphique qui l'accompagne et accessible sur le site de la Ville.

L'Association autorise la Ville à effectuer tout enregistrement visuel ou sonore du projet subventionné et sa diffusion par les soins de la Ville ou de ses représentants dûment autorisés.

ARTICLE IX – SANCTIONS ET RÉSILIATION

1 – Reversements et indemnités

En cas de non-exécution, de retard significatif, ou de modification des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement total de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

2 – Résiliation de la convention.

La convention peut être résiliée de plein droit par la Ville, par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception, et sans indemnité, en cas de carence ou de manquement grave de l'Association à l'une des obligations définies par les articles de la convention, sans préjudice des incidences financières définies précédemment, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'Association. En cas de modification statutaire, la Commune se réserve la possibilité de modifier par un avenant ou de résilier la présente convention

ARTICLE X – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le

Pour l'Association,
Le (La) Président (e),

Pour la Commune d'Aix-en-Provence,
Le Maire

Mme Sophie JOISSAINS